

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Band: 33 (1953)
Heft: 1

Artikel: Une nouvelle loi sur la nationalité suisse
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-888302>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

8° Lorsque les éléments retenus pour la détermination du prix normal sont exprimés dans une monnaie étrangère, la conversion doit être effectuée sur la base du taux de change officiel en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration.

9° La valeur déterminée dans les conditions ci-dessus doit, le cas échéant, être arrondie à la centaine de francs inférieure.

II. Le paragraphe 4 de l'article 161 du code des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

4° Pour les marchandises taxées *ad valorem* ou prohibées, la valeur à considérer est, selon le cas, celle des dites

marchandises à l'une des dates visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article : elle est déterminée dans les conditions fixées à l'article 35 ci-dessus.

Cette nouvelle définition de la valeur en douane est susceptible, suivant l'application qui lui sera donnée, d'apporter des modifications sensibles à la taxation des marchandises importées en France par des succursales ou filiales, ou encore par des concessionnaires ou agents exclusifs de maisons suisses.

Nous invitons nos membres à nous renseigner, dès la mise en vigueur des textes qui précèdent, sur la façon dont ils leur sont appliqués.

Erratum

La difficulté que l'on éprouve à trouver aujourd'hui des personnes suffisamment expérimentées dans l'application, aux produits textiles, de l'ancien tarif douanier français du 30 août 1927, a provoqué quelques erreurs de détail dans le tableau publié dans notre Revue de mai 1952, page 166, qu'il nous a été possible de rectifier grâce à la compétence et à la complaisance de M. Bollonder, ancien collaborateur de la Maison Marais et Cie, à Paris. Il s'agit en particulier des imago blanc et couleur et de l'organdi cloqué-imprimé (lignes 4, 5 et 6 de notre tableau) pour lesquels l'incidence *ad valorem* des droits de douane, en 1937, était respectivement de 7,9, 6,8 et 6,7 % au lieu de 8,4, 6,5 et 6,3 %. L'augmentation de 1937 à 1947 passe donc à 153, 194 et 198,5 % au lieu de 138, 208 et 217 %.

UNE NOUVELLE LOI SUR LA NATIONALITÉ SUISSE

Le 1^{er} janvier 1953 est entrée en vigueur une nouvelle loi sur la nationalité suisse, qui réunit en un seul texte toutes les dispositions législatives actuelles. Son élaboration a soulevé un certain nombre de problèmes sur lesquels nous ne reviendrons pas, ceux-ci ayant déjà été étudiés dans cette Revue, en juillet 1950, par M. Olivier Reverdin et en février 1952, par M. Michel Grandgirard.

LES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES

Les dispositions nouvelles les plus importantes sont celles qui, notamment, mettent fin à l'imprescriptibilité de la nationalité suisse et celles qui permettent à la femme suisse, épouse d'un étranger, de conserver ou de recouvrer sa nationalité d'origine.

Nationalité de la femme mariée :

En ce qui concerne la femme suisse épousant un étranger, nous lisons ce qui suit à l'article 9 de la nouvelle loi :

Art. 9 : « La femme suisse perd la nationalité suisse en épousant un étranger, si elle acquiert la nationalité de son mari par le mariage ou l'a déjà et ne déclare pas lors de la publication ou de la célébration du mariage vouloir conserver la nationalité suisse.

« La déclaration doit être faite par écrit, en Suisse, à l'officier de l'état-civil qui procède à la publication ou à la célébration du mariage ; à l'étranger, à un représentant diplomatique ou consulaire suisse. »

Nous attirons l'attention sur le fait que la **déclaration tendant à conserver la nationalité suisse** doit être faite au plus tard à la célébration du mariage.

Le principe d'une rétroactivité limitée a été admis dans le cas où la femme n'aurait pas souscrit, pour des *raisons excusables*, à la déclaration prévue à l'article 9. La demande

doit être présentée dans un délai d'une année, dès le jour où a cessé l'empêchement, mais au plus tard dans les dix ans depuis la célébration du mariage.

Les femmes déjà mariées au moment de l'entrée en vigueur de la loi et désirant **réintégrer leur nationalité suisse** peuvent invoquer le bénéfice de l'article 58. Dans ce dernier article le principe d'une rétroactivité illimitée a été admis :

Art. 58 : « Les femmes suisses par naissance qui ont perdu la nationalité suisse par le mariage avec un étranger avant l'entrée en vigueur de la loi sont rétablies gratuitement dans cette nationalité, bien que le mariage subsiste, si elles en font la demande au département fédéral de justice et police dans un délai d'une année à partir de l'entrée en vigueur de la loi. Les demandes émanant de femmes suisses par naissance qui, par leur conduite, ont porté une atteinte sensible aux intérêts ou au renom de la Suisse ou qui, d'une autre manière, sont manifestement indignes de cette faveur, doivent être rejetées. Les décisions peuvent être l'objet d'un recours au Conseil fédéral. »

Il y a lieu de préciser que le bénéfice de la conservation de la nationalité suisse ou celui de la réintégration dans cette nationalité, est réservé aux Suissesses *de naissance*, qu'elles soient ou non doubles-nationales.

Nous attirons d'autre part l'attention de nos lecteurs sur le fait que l'article 87 du Code de la nationalité française

de 1947 prévoit que toute personne majeure, qui acquiert volontairement une nationalité étrangère, perd de ce fait et automatiquement la nationalité française.

Perte de la nationalité suisse :

La seconde disposition importante de la nouvelle loi est celle figurant à l'article 10 et consacrant la fin du principe de l'imprescriptibilité de la nationalité suisse.

Art. 10 : « L'enfant né à l'étranger d'un père suisse qui y est également né perd la nationalité suisse à vingt-deux ans révolus lorsqu'il a encore une autre nationalité, à moins que, jusqu'à cet âge, il n'ait été annoncé à une autorité suisse à l'étranger ou

au pays, qu'il ne se soit annoncé lui-même ou qu'il n'ait déclaré par écrit vouloir conserver la nationalité suisse.

« L'enfant qui, à sa naissance, a la nationalité suisse de sa mère est soumis à la même règle par analogie.

« Est considérée notamment comme une annonce au sens du 1^{er} alinéa toute communication des parents, de la parenté ou de connaissances en vue d'inscrire l'enfant dans les registres de la commune d'origine, de l'immatriculer ou de lui faire délivrer des papiers de légitimation.

« Celui qui, contre sa volonté, ne s'est pas annoncé ou n'a pas souscrit une déclaration, en temps utile, conformément au 1^{er} alinéa, peut le faire encore valablement dans le délai d'une année à partir du jour où l'empêchement a pris fin. »

Telles sont les modifications les plus importantes apportées par la nouvelle loi sur la nationalité suisse.

LES GRANDES LIGNES DE LA NOUVELLE LOI

Voici d'ailleurs quelle est l'économie générale de la nouvelle loi.

Acquisition de la nationalité suisse :

PAR LE SEUL EFFET DE LA LOI

Par filiation : est suisse dès sa naissance, l'enfant légitime dont le père est suisse ; l'enfant naturel dont la mère est suisse.

Par changement d'état : lorsque le père est suisse, l'enfant naturel d'une mère étrangère acquiert la nationalité suisse : par le mariage de ses père et mère ou par un jugement de légitimation ;

par un jugement déclaratif de paternité ou par la reconnaissance faite par le père ou le grand-père naturel si l'enfant est encore mineur.

Par mariage : sous cet article il est prévu que lorsque le mariage est déclaré nul, la femme qui l'a contracté de bonne foi conserve la nationalité suisse. Il en est de même pour les enfants qui seraient issus de ce mariage, même si leurs père et mère n'étaient pas de bonne foi.

Enfant de père étranger et de mère suisse : l'enfant a la nationalité suisse de sa mère lorsqu'il ne peut acquérir dès sa naissance une autre nationalité. Si avant sa majorité, il acquiert la nationalité étrangère de son père, il perd la nationalité suisse.

Enfant trouvé : l'enfant de filiation inconnue trouvé en Suisse acquiert la nationalité suisse.

Adoption : l'adoption n'entraîne ni l'acquisition ni la perte de la nationalité suisse.

PAR NATURALISATION

Décision et autorisation de naturalisation : pour demander l'autorisation l'étranger doit avoir résidé douze ans en Suisse dont trois au cours des cinq années précédant l'enquête. Dans le calcul des douze ans, le temps passé en Suisse entre dix et vingt ans révolus ou en communauté conjugale avec une femme suisse de naissance compte double.

Double nationalité : quiconque veut se faire naturaliser doit s'abstenir de toute démarche en vue de garder sa nationalité.

Les enfants de mère suisse par naissance ou d'une mère ayant conservé la nationalité suisse après son mariage peuvent bénéficier de la naturalisation facilitée s'ils résident en Suisse et en font la demande avant leur majorité.

Femme mariée : elle ne peut être naturalisée qu'avec son

mari. Elle est comprise dans la naturalisation de son mari lorsqu'elle y consent par écrit. Les enfants mineurs sont en général compris dans la naturalisation ou l'intégration.

PAR RÉINTÉGRATION

Femme mariée : pour les femmes divorcées, les veuves ou les séparées de corps, la demande de réintégration doit être présentée dans un délai de dix ans dès l'accomplissement de la condition. Les enfants mineurs peuvent être réintégrés s'ils résident en Suisse.

Suisse libéré de sa nationalité : quiconque a été contraint par des circonstances spéciales de demander sa libération peut être réintégré s'il réside en Suisse. La requête doit être présentée dans les dix ans qui suivent le retour en Suisse.

Perte de la nationalité suisse :

PAR LE SEUL EFFET DE LA LOI

Par changement d'état : l'enfant naturel, mineur, d'une mère suisse et d'un père étranger perd la nationalité suisse par le mariage de ses père et mère s'il acquiert la nationalité de son père ou l'a déjà.

Par mariage : cas de la femme ne souscrivant pas à la déclaration de l'article 9 (voir ci-dessus).

Ensuite de la naissance à l'étranger : cas de l'article 10 (voir ci-dessus).

PAR DÉCISION DE L'AUTORITÉ

Demande de libération : tout Suisse est, à sa demande, libéré de sa nationalité lorsqu'il ne réside pas en Suisse, qu'il est âgé d'au moins vingt ans et qu'il a une nationalité étrangère acquise ou assurée.

Femme mariée : elle ne peut être libérée de la nationalité suisse qu'avec son mari. Elle est comprise dans la libération de son mari lorsqu'elle y consent par écrit.

La femme suisse mariée à un étranger peut être libérée de la nationalité suisse dès le moment où elle a une nationalité étrangère acquise ou assurée.

Enfants compris dans la libération : les enfants mineurs sont compris dans la libération de leur père. Les enfants de plus de seize ans ne le sont toutefois que s'ils y consentent par écrit. Ils doivent résider hors de Suisse et avoir une nationalité étrangère assurée.

Retrait : le département fédéral de justice et police peut retirer la nationalité suisse à un double national si sa conduite porte une atteinte grave aux intérêts ou au renom de la Suisse.